

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

33, Bd. Franck Pilatte
B.P. 4179
06359 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 92 04 13 13
Télécopie : 04 93 55 78 31

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1104165-1

Monsieur GIORGIO Thierry
La Baliverne
Chemin de Sainte-Agnès
06500 MENTON

Dossier n° : 1104165-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Thierry GIORGIO c/ COMMUNE DE
MENTON

Vos réf. : demande d'autorisation de plaider en justice au
nom de la commune de Menton

NOTIFICATION DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, l'expédition de la décision du 22/12/2011
rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai de recours qui est de 1 mois.

Si vous estimez devoir introduire un recours contre la décision qui vous est notifiée, il
vous appartient de saisir le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal
75100 PARIS, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, le recours doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Mme M.G. FIOROT

N°114165

M. Thierry GIORGIO

M. Soli
Rapporteur

Décision du 22 décembre 2011

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Le Tribunal administratif de Nice
statuant comme autorité administrative en application de l'article L2132-5 du code général des
collectivités territoriales**

Vu la demande enregistrée au greffe du tribunal le 2 novembre 2011, sous le numéro 114 165, présentée par M. GIORGIO, demeurant La Baliverne, chemin de Saint-Agnès à Menton (06500) ; M. GIORGIO demande au tribunal de l'autoriser à agir en lieu et place de la commune de Menton afin de déposer une plainte contre X avec constitution de partie civile au nom de ladite commune, du chef de détournement de fonds publics, de prise illégale d'intérêts et de gestion de fait des deniers publics ;

Il soutient :

- que sur le fondement des dispositions de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, il a formalisé une demande visant à ce que soit réuni le conseil municipal de Menton et/ou qu'il délibère sur les instances et actions nécessaires devant être engagées par la commune de Menton, visant notamment à ce

- que soit introduite une action pénale aux intérêts de la Ville au moyen d'une plainte avec constitution de partie civile relative à des faits susceptibles de mettre en évidence différentes infractions pénales perpétrées par un et/ou des élus, en tous cas des dépositaires de l'autorité publique ; que la demande expresse ainsi formalisée n'a fait l'objet d'aucune délibération, ce qui constitue une décision implicite de rejet autorisant le requérant à présenter une requête sur le fondement de l'article L.2132-5 du code général des collectivités territoriales ;
- que les faits sont relatifs à l'usage continu et répété, sur plusieurs années, de deniers publics ayant servi à l'acquisition de cigares Partagas n°4 manifestement destinés à l'usage personnel du maire de Menton, acquisitions régularisées auprès de différents fournisseurs privés ;
 - que la matérialité de ces faits est caractérisée par la copie de 45 factures et de 37 mandats administratifs de paiement portant le visa du service financier de la commune de Menton, avec mention d'exécution et de paiement pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009, sans préjudice d'autres périodes et/ou d'autres factures qui pourraient être révélées ;
 - que la prise illégale d'intérêt, la gestion de fait et/ou le détournement des deniers publics, constitués par l'achat de près de 22.900 euros de cigares à usage personnel à l'aide des deniers publics communaux, constituent par nature des préjudices matériels et/ou pécuniaires causés à la commune, qui plus est des faits à l'origine de « pertes de recettes » ;
 - qu'on ne peut sérieusement prétendre que les actions envisagées sont dépourvues de toute chance de succès : si l'information judiciaire ouverte confirme que les deniers publics communaux ont servi à la satisfaction de divers plaisirs personnels du maire en exercice, il n'est pas envisageable que la commune n'obtienne pas réparation dans le cadre de l'action civile ;

Vu, enregistré le 18 novembre 2011, le dépôt de pièce effectué par le préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu, enregistré le 20 décembre 2011, le dépôt de pièce effectué par M. GIORGIO ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : "Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer" ; qu'il appartient au tribunal administratif statuant comme autorité administrative lorsqu'il examine une demande présentée par un contribuable sur le fondement de ces dispositions, de vérifier, sans se substituer au juge de l'action, et au vu des éléments qui lui sont fournis, que l'action envisagée présente un intérêt suffisant pour la commune et qu'elle a une chance de succès ;

Considérant que M. GIORGIO, contribuable de la commune de Menton, demande à être autorisé à déposer, au nom de ladite commune, une plainte contre X avec constitution de partie civile du chef de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de gestion de fait, à l'encontre du ou des auteurs de ces agissements ; que M. GIORGIO fait valoir que ces infractions seraient constituées par l'achat, sur la seule période allant de 2006 à 2009, de près de 22.900 euros de cigares à usage personnel du maire de Menton à l'aide des deniers publics communaux ; qu'à l'appui de sa demande, M. GIORGIO produit les témoignages par voie de presse d'un ancien collaborateur du maire de Menton ainsi que la copie de 45 factures et de 37 mandats administratifs de paiement pour l'achat de cigares portant le visa du service financier de la commune de Menton, avec mention d'exécution et de paiement pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les faits ainsi dénoncés sont, à la date à laquelle M. GIORGIO a présenté sa demande au tribunal, compte tenu de la qualification pénale que ces faits sont susceptibles de recevoir, nécessairement couverts par la prescription ; qu'au vu de ces éléments et compte tenu des sommes en cause, l'action envisagée par le requérant présente un intérêt suffisant pour la commune et ne peut être regardée comme dépourvue de chances de succès dans la mesure où elle tend à ce qu'il soit autorisé à se constituer partie civile au nom de la commune pour détournement de fonds publics ; que, dès lors, M. GIORGIO est fondé à demander à être autorisé à agir en lieu et place de la commune de Menton du chef des faits analysés ci-dessus ; qu'en revanche, eu égard, d'une part, aux règles de procédure applicables au jugement, par les chambres régionales des comptes, des personnes déclarées comptables de fait, procédures qui ne comportent pas d'intervention de la commune, et, d'autre part, aux éléments constitutifs de la prise illégale d'intérêts dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils seraient rassemblés par les faits allégués, l'action envisagée sur ces deux derniers points par M. GIORGIO ne présente pas, pour la commune, de chance sérieuse de succès ;

DECIDE :

Article 1er : M. GIORGIO est autorisé à déposer au nom de la commune de Menton une plainte contre X avec constitution de partie civile du chef de détournement de fonds publics au titre de l'ensemble des faits allégués dans sa demande.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la demande est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. GIORGIO et à la commune de Menton.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Décision prononcée à Nice le 22 décembre 2011 par :

M. Poujade, président,
Mme Gaillard, premier conseiller,
M. Soli, premier conseiller,

Le premier conseiller
rapporteur,



P. SOLI

Le président,



A. POUJADE

Le premier conseiller,



A. GAILLARD

Voies et délais de recours contre la présente décision :

Art R 2132-2 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque le tribunal administratif ne statue pas dans le délai de deux mois, ou lorsque l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat. »

Art R 2132-3 du code général des collectivités territoriales : « Le pourvoi devant le Conseil d'Etat est, à peine de déchéance, formé dans le mois qui suit, soit l'expiration du délai imparti au Tribunal pour statuer, soit la notification de l'arrêté portant refus. / Il est statué sur le pourvoi dans un délai de trois mois à compter de son enregistrement au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat »

Pour Expédition Conforme :
Le Greffier en Chef,



Mme M.G. FIOROT



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

BP 4179

06359 NICE CEDEX 4

NICE GARIB CC17
(ALPES MARITIMES)

22-12-11

743 00 DM3201
1732 061680

€ R.F.
LA POSTE

004,72

*Ms. F. n° 6
25/11/11*

114165

RECOMMANDÉ

AR

Monsieur GIORGIO Thierry
LA BALIVERNE
CHEMIN DE SAINTE-AGNÈS
06500 MENTON

2C 057 121 7851 1



Deduits 7 grammes

DESTINATAIRE